

SÉANCE DU 18 AVRIL (après-midi) ¹.

SOMMAIRE.

Heure d'ouverture des séances. — Installation d'un service sténographique et publication à *l'Officiel* d'un compte-rendu analytique. — Combats de Neuilly et d'Asnières. — Plaintes contre le service médical des ambulances. — Discussion sur une proposition de la Commission exécutive tendant à nommer Viard à la Préfecture de police, et rejet de cette proposition. — Absence de Cluseret. — Prise de possession du palais du Corps législatif. — Nouvelles militaires : attaques sur Issy repoussées. — Commission d'enquête pour les secours aux veuves et aux orphelins. — Discussion sur un projet de programme de la Commune, présenté par Billioray.

Président : LEDROIT.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Sur la proposition du président, il est décidé que dorénavant les séances commenceront à deux heures précises, et qu'à deux heures et demie la feuille de présence sera enlevée.

Une autre proposition du citoyen VERMOREL, déclarant que le devoir des membres de la Commune est d'assister régulièrement aux séances, à moins d'absence motivée, est également adoptée, après quelques observations des citoyens RÉGÈRE et MALON.

Incident. — Le citoyen AMOUROUX ayant prévenu la Commune de l'installation d'un service sténographique, il est décidé qu'un compte-rendu analytique sera publié au *Journal Officiel* et qu'en outre un procès-verbal des séances sera transcrit, après son adoption, sur un registre spécial.

Le président lit une communication du délégué à la Guerre.

« Ministre de la guerre à Commune ²,

« Rien de nouveau à propos des événements militaires »
(Bruit) ³.

1. Analytique, Ms., t. I, f. 177-186; autre compte-rendu, f. 188-210, avec de très légères différences.

2. « Aux citoyens membres de la Commune », 2^e compte-rendu.

3. Cette indication au 2^e compte-rendu.

UN MEMBRE dit qu'il n'est pas possible qu'il n'y ait rien eu de nouveau après les faits si graves qui se sont passés à Neuilly. — LEFRANÇAIS certifie qu'à Neuilly il n'y a rien de nouveau. On fait le siège en règle de certaines maisons près de l'église; il y a des barricades; on se bat; mais, en résumé, rien de nouveau.

AVRIAL. — Des délégués se sont transportés cette nuit sur les lieux où avait eu lieu l'action, et ont assuré qu'il n'y avait rien de nouveau.

MALON. — Voilà ce qui s'est passé à Asnières ¹. Il y avait un poste établi du côté du bois de Colombes; les Versaillais sont venus, ont forcé le 67^e ², qui s'est débandé, ce qui a compromis un moment nos troupes, mais l'ennemi ne nous a pas tournés, ce qui était à craindre. On a battu le rappel à Batignolles, tout le bataillon s'est levé, et à 5 heures il était à son poste; ses positions n'ont pas été perdues. Je relève un fait à la charge des Versaillais: ils ont tiré sur une ambulance au bord de l'eau, sur laquelle ils ont envoyé au moins 15 obus; il y a eu des employés de l'ambulance blessés.

TRIDON. — On a demandé un rapport de la Guerre.

UN MEMBRE. — Pour répondre immédiatement aux optimistes qui cherchent à nous rassurer, je demande communication du télégramme reçu cette nuit à l'État-major ³.

DEREURE. — Les bataillons se sont avancés beaucoup trop; les 125^e et 158^e et la légion de Seine-et-Oise se sont maintenus dans la position, postés sur Colombes. Les gardes nationaux, qui étaient au château de Bécon, ont été surpris et se sont débandés sous le feu des mitrailleuses.

La position d'Asnières n'est plus en notre pouvoir, il ne faut plus se faire d'illusion.

CLÉMENT dit que l'Assemblée paraît se laisser leurrer sur la situation d'Asnières. Les gardes nationaux qui se trouvent à Asnières, Courbevoie, presque de Gennevilliers, Argenteuil ⁴,

1. Le *Journal Officiel de la Commune*, 19 avril, publiait une dépêche de La Cécilia à la Commission exécutive, portant qu'il y avait eu échange de coups de canon entre les forts de Vanves, Montrouge, Issy, et les redoutes des Hautes-Bruyères, d'une part, et les batteries de Châtillon, du Bas-Meudon et de Brimborion, de l'autre; qu'une attaque versaillaise sur les tranchées en avant du fort d'Issy avait été repoussée, ainsi qu'une attaque contre la gare de Clamart. Du 14 au 17, les Versaillais avaient canonné le château de Bécon, qu'ils attaquèrent le 17 au matin; les fédérés se replièrent sur Asnières, où Dombrowski fortifia la tête du pont. N'ayant reçu que très peu de renforts, il était peu admissible qu'il pût résister (cf. Lissagaray, *op. cit.*, p. 206). Pour la suite, voir plus bas.

2. « Le 17^e », 2^e compte-rendu.

3. Il n'y a pas eu de rapport militaire du 17 avril publié au *Journal Officiel de la Commune*.

4. Argenteuil seulement au 2^e compte-rendu.

craignent de se voir tournés. La batterie d'Asnières est inutile, je le garantis. Les gardes nationaux craignent d'être coupés ; il n'y a qu'un pont, très étroit ; il faut admettre la crainte de certains gardes. Il faut des mitrailleuses, et nous n'en avons pas. Je le répète, vous vous laissez leurrer sur la situation d'Asnières ; je ne fais que le constater et je proteste.

LE PRÉSIDENT prie l'Assemblée de présenter ses observations, quand Cluseret sera en séance.

BLANCHET. — Je demande que Cluseret soit consulté, afin que chacun de nous puisse lui soumettre ses observations, au nom du salut public. Je supplie aussi chaque membre d'être excessivement prudent, afin de ne pas froisser la susceptibilité du délégué à la Guerre ¹.

Cluseret est militaire et il nous faut des militaires. Nous sommes tous des hommes ; par conséquent je demande qu'on attende, car Cluseret se pourrait trouver fâché et donner sa démission. Or, nous avons à faire à des assassins, mais qui sont militaires, et Cluseret nous est indispensable. Nous sommes convenus, la Commission exécutive et quelques autres membres, de déléguer les pouvoirs de la Guerre à Cluseret, qui nous a affirmé que le jour où la Commune lui dirait : « Retirez-vous ! » il serait le premier à arrêter l'homme qui voudrait le retenir. Cluseret est un habile homme, très expérimenté ; nous devons nous en rapporter à lui ². Soyons très prudents et très réservés. Nous avons un homme qui nous donne des preuves de capacité, de républicanisme, de modestie. C'est notre droit de le faire comparaitre devant nous, et il répondra à nos observations ³.

MALON ⁴. — Je demande, quant à moi, à ce que des paroles dites par le citoyen Clément [*sic*]. Le citoyen Clément doit savoir qu'on ne doit pas rentrer dans Paris. La 1^{re} position d'Asnières ⁵ est imprenable ⁶.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons demandé Cluseret.

RASTOUL. — Une enquête est faite par la Commission exécutive, et [il] demande à communiquer le rapport verbal.

UN MEMBRE observe que les rapports doivent être imprimés et distribués.

1. Le 2^e compte-rendu insère ici une phrase rendue inintelligible par l'absence de verbe (« Il ... sur ses hommes »).

2. Phrase reportée après les interventions suivantes de Malon et Clément au 2^e compte-rendu.

3. Les deux dernières phrases dans le 2^e compte-rendu.

4. Barré à l'encre au 2^e compte-rendu.

5. Manque dans le ms.

6. La réponse de Clément, dont le nom figure au compte-rendu, manque.

AMOUROUX. — Je reçois des correspondances de feuilles belges qui paraissent intéresser l'Assemblée.

PLUSIEURS MEMBRES. — On en prendra connaissance au secrétariat.

RASTOUL. — Des plaintes se sont élevées contre le Service médical des ambulances ; on a fait des reproches à plusieurs médecins ; la Commission exécutive a transmis des notes exagérées de dépenses en képis, galons, etc.

UN MEMBRE expose que, la Commission médicale étant supprimée par décret ¹, l'observation n'a plus de raison d'être.

RASTOUL expose que la Commission médicale n'a pas porté de fruits ; elle n'a fait que dépenser l'argent de la Commune et, ne rendant pas de services, devenait une entrave. « Le citoyen général ² Cluseret a, de sa propre autorité, nommé un inspecteur des ambulances ³, pour faire ce que la Commission ne faisait pas ; je vois là un grave abus et je le regrette. Le général a passé outre sur le décret de la Commune qui avait nommé la Commission médicale ⁴. Je regrette aussi que Cluseret ait nommé un médecin directeur général des décès et inspecteur des forts ; je ferai remarquer à l'Assemblée que, d'après moi, il y a incompatibilité entre ces deux fonctions » (*Bruit. A l'ordre*) ⁵.

RASTOUL. — Je conclus en disant que l'Assemblée a abdiqué.

UN MEMBRE. — Cluseret a été appelé par dépêche ; ne perdons pas notre temps en de vaines discussions ⁶.

RIGAULT. — Je demande à la Commission exécutive de quel droit on a délégué à la direction de Sûreté générale un membre,

1. Il s'agit d'un arrêté de la Commission exécutive du 18 avril (*Journal Officiel de la Commune*, 19 avril), portant :

« Attendu qu'un nouveau service médical est créé, 86, rue Saint-Dominique-Saint-Germain ;

« Qu'il importe d'établir l'unité de direction du service médical ;

« La Commission arrête :

« Art. 1^{er}. — Le service médical de l'Hôtel de Ville est supprimé ;

« Art. 2. — Les citoyens du service médical de l'Hôtel de Ville qui voudront continuer à servir l'humanité et leur pays sont priés de se faire admettre par l'administration de la rue Saint-Dominique-Saint-Germain.

« Paris, le 18 avril 1871.

« Pour la Commission exécutive ».

[*Suivent les signatures*].

Cf. le registre des décrets, n° 68, avec cette mention : « Notifié. A ».

2. Ces 3 mots au 2^e compte-rendu.

3. Un avis au *Journal Officiel de la Commune*, 17 avril, donne quelques renseignements sur ce service, établi dans les bâtiments de l'Assistance publique, avenue Victoria. D'après le registre des décrets, n° 42, c'est Rastoul qui aurait été nommé inspecteur des ambulances, le 11 avril 1871.

4. Sur l'organisation du service médical, voy. plus haut, p. 200, n° 1.

5. Ces observations au 2^e compte-rendu.

6. Les quatre derniers mots dans le 2^e compte-rendu.

dont les pouvoirs ne sont pas encore vérifiés et cependant très sympathique à la Commune ¹.

TRIDON. — Si Rigault n'avait pas lu en entrant à la Commission exécutive des papiers qui étaient sur [la] table, il ne saurait rien ². La Commune, ayant reçu des plaintes, a proposé l'adjonction d'un citoyen très sympathique au citoyen Rigault, le citoyen Viard, et si le citoyen Régère (*sic*) n'avait pas regardé les papiers se trouvant sur [la] table, il ne [le] saurait pas à l'heure qu'il est.

RIGAULT lit sa démission et demande à entrer à la Commission de justice.

AVRIAL. — Je demande que le président nous donne lecture de l'arrêté.

VAILLANT ne voit pas pourquoi Rigault se fâche de la mesure qui vient d'être prise.

RIGAULT maintient sa démission ³, et s'oppose à ce que Viard soit maintenu à la Sûreté générale, ce fait constituant pour lui une sorte de suspicion.

RASTOUL demande que, quand une décision a été prise, on ne discute pas les personnes, mais bien les actes de la Commission toute entière.

LEFRANÇAIS déclare qu'on ne doit pas se préoccuper si Viard est, oui ou non, nommé à la Sûreté générale; il n'est qu'un agent que la Commission a le droit de nommer en considérant seulement les aptitudes. « J'accepte le citoyen Viard ⁴. »

UN MEMBRE. — Si Rigault donne sa démission, je donne aussi la mienne qui sera suivie de plusieurs autres.

AVRIAL rappelle à la question et déclare qu'il s'agit de dire si, oui ou non, on admet l'arrêté de la Commission exécutive.

PLUSIEURS MEMBRES demandent lecture de l'arrêté ⁵.

BILLIORAY discute les conditions d'aptitude de Viard comme position à l'ex-Préfecture de police. « Il faut là un homme froid, prudent, et d'après moi Viard ne jouit pas de ces qualités et il me semble mal placé. »

RANVIER. — On ne doit pas se préoccuper trop de cette situation.

URBAIN propose qu'avant le vote sur la proposition de la Com-

1. Il s'agit de Viard, élu aux élections complémentaires.

2. Ce qui suit d'après le 2^e compte-rendu.

3. Le 1^{er} compte-rendu porte « soutient la discussion ».

4. Phrase seulement au 2^e compte-rendu.

5. Texte à l'analytique, f. 212 :

« La Commission exécutive propose à la Commune le décret suivant :

« Le citoyen Viard est délégué avec pleins pouvoirs à la Sûreté générale, pour la réorganisation des services ».

« Il entrera de suite en fonction ».

mission exécutive, l'élection soit validée. On disait avec raison que la Commune avait le droit de déléguer qui que ce soit ¹, non membre de la Commune; je proteste; il n'est pas admissible que ce délégué soit au-dessus d'un membre de la Commune, tant que son élection n'est pas validée.

BILLIORAY croit qu'on a une très mauvaise manie à la Commune, c'est de vouloir prendre tous les postes. « En effet, tous les ministères, toutes les administrations sont entre vos mains; il vous est impossible d'occuper de pareilles situations, et la Commune, quand elle trouve des gens intelligents, fait bien de les déléguer. »

PARISEL dit qu'il faut que les ministères aient des délégués en dehors de la Commune ².

BILLIORAY appuie cette proposition.

VAILLANT expose qu'avant tout, c'est une question d'intelligence, et non de principes, et que la Commune a le droit de déléguer qui bon lui semble. On a pu juger les capacités de Viard, quand il y a eu conflit ³ entre le Comité central et la Commune. Il s'est interposé entre les deux assemblées et a secondé la Commune dans son action. Je crois que la Commune rendra service au pays en prenant un homme qui mérite sa confiance et qui appartient à la classe des commerçants; en le choisissant, elle fait mieux qu'en faisant tel autre choix ⁴.

URBAIN. — Vaillant a dit d'excellentes choses, mais il y a un point que je n'admets pas, quand il a dit qu'il n'y avait pas de question de principes. Quand vous déléguez, à côté d'un membre nommé par la Commune et faisant partie de la Commune, un autre délégué n'appartenant pas à la Commune, je vous le dis : Il y a là un acte d'imprudence.

TRIDON. — Je répondrai à Urbain, en m'appuyant sur la délégation faite à Cluseret; la question est donc jugée. Mais je dis qu'en présence des plaintes nombreuses que nous avons reçues sur la désorganisation complète qui règne à l'ex-Préfecture de police ⁵, il était impossible de ne pas remédier à un tel état de

1. Même nom au 1^{er} compte-rendu.

2. La phrase est négative dans le 2^e compte-rendu.

3. « Une sorte de scission » 2^e compte-rendu.

4. « Ce choix froisserait moins que tel autre » 2^e compte-rendu.

5. Rigault avait la haute main à la Préfecture de police depuis la disparition de Duval, que le Comité central y avait délégué. La Commission de Sûreté l'y laissa agir à sa guise. Aussi, dès le 1^{er} avril, Ranc et Vermorel interpellèrent Rigault, qui faisait passer au *Journal Officiel* des décrets de son cru. Le 4, Lefrançais lui reprochait de n'avoir pas notifié à la Commune l'arrestation d'Assi; le 5, Delescluze signalait les empiétements de la Sûreté générale et Lefrançais demandait le remplacement de Rigault. De fait, les arrestations furent généralement faites à la légère, et le personnel de Rigault parvint rarement à éventer les complots organisés contre la Commune (cf. Lissagaray, *op. cit.*, p. 232-233).

choses. Ainsi, dans les I^{er} et II^e arrondissements, il n'y a pas de commissaires de police; retards dans les bureaux; aucune affaire suivie; à l'heure des repas, personne dans les bureaux; c'est aujourd'hui, pour la première fois, que nous avons reçu des renseignements de la délégation à la Sûreté générale.

RIGAULT. — A aucun prix, je ne resterai. Je demande que l'on vote sur ma demande d'être attaché à la Commission de Justice, tout en conservant mes fonctions jusqu'à ce que mon successeur vienne me remplacer.

LEFRANÇAIS dit que l'on n'a pas à se préoccuper de la démission de Rigault; étant donné ce qui vient d'être dit par la Commission exécutive, il y a lieu de remédier à ces inconvénients. Votons donc sur le moyen que propose la Commission exécutive; ce ne sera qu'après que l'on verra si l'on doit s'occuper de la démission de Rigault.

RÈGÈRE dit que l'acceptation de la démission de Rigault est secondaire. Il le remercie de la façon dont il a rempli son mandat et déclare que, si l'on frappe les hommes énergiques, c'est démolir la Révolution.

TRIDON. — En adjoignant Viard, la Commission exécutive a fait acte de bonne administration.

RIGAULT maintient énergiquement sa démission; il ne veut pas être le Préfet de police d'une Commission où la réaction domine (*Exclamations*¹).

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est chez vous qu'elle domine.

UN MEMBRE. — La Commission exécutive a le droit de proposer un membre à adjoindre à la Sûreté générale, sans que personne ait rien à y voir, et demande que l'on vote sur la nomination de Viard.

LE PRÉSIDENT lit le décret de la Commission exécutive :

« Le citoyen Viard est délégué avec pleins pouvoirs à la Sûreté générale pour réorganiser le service. Il entrera de suite en fonctions »².

UN MEMBRE. — Viard est bon républicain et bon révolutionnaire; mais il n'a pas vingt-quatre heures d'énergie nécessaire pour l'emploi qu'on lui a donné. Il nous donne pour exemple qu'étant lui-même délégué à la Corderie³, il a signalé à Viard un homme délégué aussi à la Corderie et qui était en même temps

1. 2^e compte-rendu.

2. Ce décret n'a pas été publié au *Journal Officiel de la Commune* et il ne figure pas non plus au *Registre des arrêtés*. De fait, l'arrêté ne fut pas validé.

3. Local du Comité central.

crieur à la marée; il avait des raisons de soupçonner ce citoyen comme mouchard ¹. Viard n'en parla pas, malgré les instances de l'orateur; ce dernier interpella lui-même le citoyen soupçonné en lui disant : « Que faites-vous ici, Moreau ? » et il le fit sortir. Viard a laissé languir la discussion.

OSTYN demande que l'on cesse toute discussion de ce genre. « C'est honteux ! »

AVRIAL dit qu'il s'agit de savoir s'il y a, oui ou non, des défauts dans le service; si oui, qu'on réforme le délégué; si non, qu'on maintienne Rigault.

GROUSSET demande que la Commune décide si la Sûreté générale doit être, oui ou non, supprimée, ou si l'on doit seulement changer les membres qui y sont délégués ².

TRIDON. — La Sûreté générale ne marche pas énergiquement. La Commission exécutive a ordonné des perquisitions qui n'ont pas été exécutées ³, chez une trentaine d'individus, qui n'ont pas été arrêtés par la Sûreté générale.

VAILLANT dit que Grousset a mal compris la question. Pour la Sûreté générale, Viard, n'étant pas membre de la Commune, n'était qu'un simple délégué à l'ex-Préfecture de police.

RIGAULT. — Il n'y a pas d'administration qui marche aussi bien que la Préfecture de police.

VAILLANT. — Si vous voulez renforcer la Commission de Sûreté générale, adjoignez-y des délégués.

URBAIN dit que Rigault a été approuvé par Tridon, en disant que la Commission de Sûreté générale a été mise en suspicion par la Commission exécutive.

VERMOREL ⁴. — Il importe d'avoir une organisation intérieure, une unité à la Préfecture. « Ainsi, dit-il, chez Thiers, nous avons envoyé un ordre général de saisie, fait par moi, et il y avait urgence ⁵. Qu'a fait la Commission de Sûreté générale? Il y avait à faire plusieurs saisies simultanément; vous devez comprendre qu'une saisie faite, à plusieurs reprises, à la même heure, peut devenir inutile et qu'alors des papiers peuvent être soustraits facilement ⁶; la Commission n'a rien fait, Rigault ignorait ce fait. Il fallait faire ce que faisait l'Empire, mettre deux ou trois batail-

1. « Marchand », 2^e compte-rendu.

2. Barré au 2^e compte-rendu, qui porte : « P. Grousset demande la parole pour la position de la question ».

3. La fin de la phrase depuis « chez » au 2^e compte-rendu.

4. Il y a 3 autres rédactions, dont 2 barrées (f. 203 et 204), de cette intervention.

5. En conformité du décret du 15 avril, p. 227-228.

6. Phrase au 2^e compte-rendu.

lons sur pied, faire marcher les commissaires de police; je le répète, il faut donc un exécuter de police. »

LANGEVIN. — Il faut attendre la validation de Viard pour traiter cette question.

Les ¹ propositions Grousset ² et Urbain ne sont pas prises en considération.

La proposition de la Commission exécutive, tendant à nommer Viard à la Préfecture de police, est rejetée.

MEILLET. — J'ai voté contre la proposition, parce que, si la Commission exécutive tenait à réorganiser le service de l'ex-Préfecture de police, elle devrait adjoindre comme exécuter à la Sûreté générale quelqu'un ayant des capacités reconnues, qu'elle devrait mettre sous la main de la Commune un pouvoir dictatorial comme celui-là. Je voudrais que l'on choisit un délégué tout-à-fait étranger à la Commune, afin que nous puissions le briser à notre volonté.

BILLIORAY. — J'ai voté contre, parce que les grandes qualités du citoyen Viard me paraissent tout à fait impropres à la Préfecture de police.

Dépêche télégraphique :

« Cluseret absent ».

AVRIAL. — Il se peut qu'il ne soit pas à Paris; les citoyens Pyat et Delescluze sont partis au ministère de la Guerre; attendons-les.

BESLAY. — Le général Cluseret peut être absent, mais il est informé qu'on le demande ici depuis deux jours, et il devrait bien venir.

GAMBON. — J'étais tout à l'heure avec le citoyen Lefrançais ³. Le général Cluseret peut très bien être absent; d'un moment à l'autre, il peut avoir vingt à vingt-cinq mille hommes sur les bras, et je ne vois pas pourquoi nous le demanderions ici; mais je me demande ce que signifient ces discussions. Tout à l'heure, nous attaquons la Police; maintenant, c'est la Guerre; je demande formellement que nous revenions à l'ordre du jour.

PARISEL. — Je demande à ce que Cluseret se fasse représenter

1. Manque au manuscrit.

2. Le texte de la proposition Grousset figure à l'analytique, f. 213 ;
« La Commission exécutive formulera ses griefs à l'égard du Comité de Sûreté générale; le Comité de Sûreté générale se défendra : la Commune jugera ».

L'analytique ajoute, en contradiction avec le texte que nous publions :

« L'Assemblée consultée rejette la proposition de la Commission exécutive, passe à l'ordre du jour sur celle du citoyen Urbain et adopte, par 17 voix contre 6, celle du citoyen Pachal Grousset ».

3. Seulement au 2^e compte rendu.

ici par quelqu'un qui puisse nous fournir les renseignements dont nous avons besoin.

Proposition appuyée ¹.

Dépêche télégraphique annonçant qu'on a pris possession du Corps législatif ²; on a arrêté le concierge et on a trouvé la preuve de rapports avec Versailles

PYAT. — Je me suis transporté au ministère de la Guerre avec le citoyen Delescluze. Le citoyen Cluseret était absent. Delescluze est parti pour Vanves, faire une enquête sur ce qui se passe. J'ai questionné les employés du Ministère; on m'a donné deux rapports très succincts dont je vais vous donner lecture (*Il lit*).

Le premier, signé du colonel Dombrowski, qu'il ne faut pas confondre avec le général (*sic*); il résulte que le citoyen Rahart ³, ayant fait exécuter un mouvement sur ses derrières, on a cru voir, dans cette manœuvre, une appréhension (*sic*) pour la sûreté de ses communications ⁴; de là, panique parmi les gardes nationaux, qui se sont débandés, mais qui, bientôt après, secourus par des renforts, ont repris le terrain perdu ⁵. Du second ⁶, il résulte que Montrouge et les Hautes-Bruyères ont tiré sur Châtillon et Brimborion ⁷. Les Versaillais ont tenté quatre attaques sur Issy, ils ont été repoussés sur toute la ligne; il n'y a pas eu de morts ⁸ du côté des troupes de la Commune.

VARLIN dit que, dans une précédente séance, on a décidé de nommer une Commission d'enquête pour les veuves et les orphelins ⁹; il demande si cette Commission est nommée; il y a urgence, attendu que le Ministre des finances est assailli de réclamations dans ce sens de la part des intéressés.

MALON demande qu'une commission centrale de trois membres soit nommée à cet effet, et, après discussion, on nomme à l'unanimité les citoyens Verdure, Lefrançais et Malon ¹⁰.

BILLIORAY ne peut présenter le travail de la Commission nommée pour rédiger le programme de la Commune, la rédaction n'étant pas faite; néanmoins, il lit un projet rédigé par lui ¹¹.

1. 2^e compte-rendu.

2. Elle manque.

3. Le nom manque dans le 1^{er} compte-rendu.

4. « Commandants »; 2^e compte-rendu.

5. Ce rapport n'a pas été publié dans le *Journal Officiel de la Commune*.

6. Il s'agit du rapport La Cécilia, publié au *Journal Officiel de la Commune*, 19 avril, et analysé plus haut. p. 264, n. 1.

7. « et Brimborion » au 2^e compte-rendu.

8. « Ni tués ni blessés » 2^e compte-rendu.

9. Séance du 10 avril, p. 262, n^o 3, art. 6.

10. Avis au *Journal Officiel de la Commune*, 19 avril.

11. Il manque. Un avis inséré au *Journal Officiel de la Commune* du 18 avril portait : « Les secrétaires de la Commune rappellent aux citoyens

LEFRANÇAIS. — Ceci ne peut pas s'appeler, ce me semble, le programme de la Commune; il faut déterminer nettement ce qu'on entend par la Commune; il faut dire comment la Commune est un Etat supérieur à celui que nous combattons et ce, à tous les points de vue. Le projet de Billioray n'est pas dans l'esprit vrai du plan de la Commune.

PROTOT. — La critique que vient de faire Lefrançais de ce projet est à mon point de vue très juste. Billioray en fait la synthèse plutôt que le développement ¹. Nous avons travaillé, légiféré; nous voulons refaire nos tribunaux, notre budget, notre police, enfin notre organisation intérieure, et je pense qu'il y a lieu de remanier ce programme, auquel la Commune ne peut s'associer.

BILLIORAY. — Programme ².

MALON propose une motion d'ordre. « Il est évident que ce serait perdre son temps à discuter ce projet; je termine en demandant qu'une Commission nouvelle soit nommée. »

BILLIORAY soutient son droit de réponse aux objections qui lui ont été faites. Il dira d'abord que, si l'on nomme une Commission de six membres, il ne peut pas rester seul à travailler à ce programme. « Je répondrai au citoyen Malon que, si une Commission nouvelle est nommée, je m'oppose formellement à ce que Malon en fasse partie, car il n'a rien fait dans cette Commission. Quant à ce que vient de dire le citoyen Protot, j'ai compris que, dans sa pensée, la Commune n'était autre chose qu'un pouvoir dictatorial gouvernant la France; c'est bien la France, et non la Commune de Paris, dont nous prendrions ainsi la direction. Quant à moi, je crois que, quels que soient les événements qui doivent survenir, nous ne devons pas sortir des attributions d'une Commune de Paris. »

RÉGÈRE. — On a voté un programme; le seul que j'admets, c'est celui qui se traduira par nos actes et nos décrets. Cette demande de formuler un programme est venue du dehors; si nous voulons rester unis, n'en venons pas à une discussion qui provoquera parmi nous des divisions.

GROUSSET, dans une motion d'ordre, propose une discussion générale, où chaque membre de la Commune sera appelé à formuler sur quelles bases il entend établir le programme de la Commune de Paris.

membres que l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui appelle la discussion du programme communal ».

1. Cette phrase au 2^e compte-rendu.

2. 2^e compte-rendu.

PROTOT repousse la proposition Grousset et soutient que la Commune est un pouvoir définitif appelé à organiser tous les pouvoirs.

VALLÈS. — Vous avez chargé la Commission de faire un programme, elle l'a fait; ce programme a été conçu, dans son ensemble et dans sa rédaction, par le citoyen Delescluze; mais il a été adopté par le vote de la Commission.

VALLÈS donne ensuite lecture du programme, qui obtient l'approbation chaleureuse de l'Assemblée ¹.

RASTOUL. — Ceci est l'oraison funèbre du jacobinisme, prononcée par un de ses chefs.

PARISEL déclare que ce programme est très net et très franc et en demande l'impression immédiate.

GROUSSET demande que, aussitôt imprimé, il soit répandu en province et à l'étranger.

BILLICRAY se rallie au programme, mais s'oppose à l'impression, pour éviter les indiscretions; il demande que l'on passe de suite à la discussion.

L'Assemblée décide qu'il y aura séance ce soir à neuf heures et comité secret ³.

La séance est levée à sept heures.

1. 2^e compte-rendu. — « Lecture du programme, approbation de l'Assemblée » 1^{er} compte-rendu.

2. Sur le programme, voir l'Annexe à la séance suivante, p. 282-284.

3. Ces 3 mots d'après l'analytique.

Actes de la Commune.

1. Décision portant ouverture des séances à 2 heures précises (voy. plus haut, p. 263).

2. Déclaration portant que les membres doivent assister régulièrement aux séances (voy. plus haut, p. 263).

3. Décision ordonnant la confection d'un procès-verbal des séances et d'un analytique au *Journal Officiel* (voy. plus haut, p. 263).

4. Décision nommant Verdure, Lefrançais et Malon membres de la Commission d'enquête pour les veuves et les orphelins (voy. plus haut, p. 272).

5. Décision sur les rapports de la Commune avec Cluseret (voy. plus haut, p. 265 et 272) ¹ :

« La Commune a décidé :

« Que, chaque jour et en cas d'absence ou d'empêchement du citoyen Cluseret, il sera délégué par lui un envoyé pour fournir des renseignements à la Commune ».

1. Ms., f. 213.

Annexe.RÉDACTION DE L'ANALYTIQUE ¹.

18 avril 1871, 11 h. 1/4 du soir.

CITOYEN,

Voici, avec 3 sténographes, ce que nous sommes arrivés à faire. Versailles en a 24 et les secrétaires rédacteurs en plus.

Si vous voulez bien admettre que, au lieu de suivre un discours longuement médité, dicté à son aise, nous avons eu interpellation sur interpellation, vous reconnaîtrez certainement que peut-être l'impossible a été fait en matière sténographique.

Demain, à 10 heures, je serai ici pour vous donner tous renseignements et m'entendre avec vous pour l'organisation plus complète d'un service organisé à la hâte.

Bien à vous,

THULLIER.

P. S. — Veuillez remarquer que, pour abrégier (*sic*) notre travail, nous avons dû supprimer les appellations de « citoyen » et toutes les interruptions qui se croisent.

Il est indispensable que, pour la bonne suite à donner aux comptes-rendus, leur correction soit faite *de visu* au Moniteur par un réviseur.

1. Ms., t. I, f. 187.

SÉANCE DU 18¹ AVRIL (nuit. Comité secret)².

SOMMAIRE.

Discussion du projet de programme communal. Comité secret. — Adoption du projet et sa publication à l'*Officiel*. — Renvoi du rapport sur les élections. — Suppression de divers journaux. — Adoption d'un projet de décret sur le jury d'accusation. — Nomination d'une Commission d'enquête sur chacun des membres de la Commune. — Projet de décret sur la Caisse des dépôts et consignations. — Composition de la cour martiale.

Président : Fortuné HENRY.

La séance est ouverte à dix heures.

L'ordre du jour appelle la discussion du programme communal.

La Commune se forme en comité secret.

Le citoyen VALLÈS donne une seconde fois lecture du programme proposé par la Commission.

Le citoyen RIGAULT repousse dans ce programme le mot de « communisme césarien » qui est un blâme déguisé à toute une école socialiste et pourrait faire croire qu'il y a eu entente entre les communistes et Bonaparte, tandis qu'en réalité les communistes sont peut-être la seule école socialiste qui ait lutté d'une façon sérieuse contre l'Empire et mêlé l'action politique à l'action sociale. — Le citoyen LEFRANÇAIS repousse aussi le mot de « communisme césarien » comme une calomnie et une erreur économique et historique. — Après quelques observations du citoyen FRAENCKEL, le citoyen VALLÈS, au nom de la Commission, retire le membre de phrase incriminé.

Le citoyen GROUSSET demande que l'on remplace par les mots « Paris ne veut rien de plus » les mots « Paris ne demande rien de plus ». — Le citoyen VALLÈS accepte la substitution.

Le citoyen GROUSSET demande en second lieu que l'on insiste dans le programme pour l'éloignement des troupes de Versailles.

1. 19, dans le *ms.*

2. Analytique, Ms., t. I, f. 216-219.

— Le citoyen THEISZ fait observer que cet éloignement doit être demandé dans un traité, si l'on en fait un avec Versailles, mais non dans un programme communal. — Les citoyens PARISEL et VALLÈS sont pour la demande immédiate d'éloignement. — Après quelques observations des citoyens JOURDE, VICTOR CLÉMENT, VARLIN et BILLIORAY, la discussion est close, et la demande du citoyen Grousset n'est pas prise en considération.

Une proposition du citoyen LEFRANÇAIS qu'on donne à la Commune la seule direction de l'enseignement primaire est repoussée.

Le programme est adopté à l'unanimité, moins une voix : il est décidé qu'il ne paraîtra que le surlendemain à l'*Officiel* ¹.

La lecture du rapport des élections est renvoyée au lendemain ²; il est seulement décidé sur la proposition du citoyen PASCHAL GROUSSET, que les citoyens qui ont obtenu le huitième du nombre de votants, seront admis aux séances.

Le citoyen RIGAUT donne lecture de quelques passages du *Bien Public* et de *la Cloche* et demande si, dans les circonstances présentes, on peut laisser paraître des feuilles qui appellent les troupes de Versailles « nos soldats ». — Le citoyen VALLÈS demande que l'on supprime tous les journaux, mais qu'on ne frappe pas quelques journaux particuliers. — Après quelques observations des citoyens AVRIAL, V. CLÉMENT, AMOUROUX, JOURDE, ASSI et MALON, il est décidé que la note suivante paraîtra à l'*Officiel* :

« Attendu que le principe de la liberté de la presse ne comporte pas l'existence à Paris de journaux qui sont favorables aux intérêts de l'armée ennemie, sont supprimés les journaux *le Bien Public, le Soir, la Cloche* et *l'Opinion nationale* ³ ».

On donne lecture du projet de décret du jury d'accusation.

Le citoyen VALLÈS demande que le vieux formulaire soit changé, que le langage du projet ne soit point adopté et que l'on adopte au lieu des mots « agents de la force publique » ceux de la « Garde nationale ».

Après quelques observations des citoyens PROTOT, GAMBON,

1. Voir ci-après, p. 282-284.

2. Voir ci-après, p. 298. Un avis inséré au *Journal Officiel de la Commune* du 18 avril porte : « Les votes des citoyens de service dans les forts n'étant pas parvenus encore pour tous les arrondissements au bureau des élections, il est impossible de publier aujourd'hui le résultat définitif du scrutin du 16 avril ». Une autre note porte : « La Commune, n'ayant pu avoir pour sa séance d'hier les résultats définitifs des élections complémentaires, a ajourné à la séance suivante la discussion des validations ».

3. Effectivement parue le 19 avril.

RIGAULT, LEFRANÇAIS, ASSI, JOURDE, l'amendement est adopté. Le projet ainsi amendé est adopté à l'unanimité des voix ¹.

Il est formé une Commission d'enquête sur chacun des membres de la Commune. Les citoyens Protot, Rigault, Miot, Demay et Langevin, sont nommés membres de cette Commission.

Le citoyen PROTOT demande l'urgence pour un décret sur la Caisse des dépôts et consignations ².

Le citoyen LANGEVIN demande comment il se fait qu'il n'y ait pas de minorité de faveur dans la Cour martiale ³.

Le citoyen PROTOT, tout en trouvant malheureux l'arrêté de la Guerre qui a réglé la formation de cette Cour martiale, rappelle au citoyen Langevin que cette cour ne comprend que 5 membres au lieu de 7, qui est le chiffre ordinaire.

La séance est levée à 2 heures moins 20.

1. Voir plus bas, p. 280, n° 4. En marge, figure la mention suivante, qui a été effacée : « La séance est levée à deux heures du matin ».

2. Le sens de cette phrase est très obscur. Il s'agit en réalité d'un décret sur la procédure des arrestations, où il est en effet question de la Caisse, et qui est publié plus bas, p. 280-1, n° 6.

3. L'arrêté réglant la procédure et les peines de la Cour martiale avait été publié au *Journal Officiel* du 18 avril; voir Annexe II à la fin de la présente séance.

Actes de la Commune.

1. Approbation du programme communal qui sera inséré le lendemain dans le *Journal Officiel* (voy. plus haut, p. 278).

2. Décision portant qu'il suffira du huitième des voix pour la validation des élections complémentaires (voy. plus haut, p. 278).

3. Arrêté supprimant les journaux : le *Soir*, la *Cloche*, l'*Opinion nationale*, le *Bien public* (voy. plus haut, p. 278).

4. Décret sur la procédure du jury d'accusation ¹ :

« La Commune de Paris décrète :

« Art. 1^{er}. — Tous arrêts et jugements seront rendus au nom du peuple.

« Art. 2. — Les grosses et les expéditions des arrêts ou jugements et les mandats de justice seront intitulés ainsi qu'il suit :

« Commune de Paris.

« La ...^e section du jury d'accusation, la cour ou le tribunal, etc., a rendu l'arrêt ou le jugement dont la teneur suit » :

« Art. 3. — Les arrêts, jugements et mandats de justice seront terminés comme suit :

« En conséquence, la Commune de Paris mande à tous officiers de police et gardes nationaux de mettre ledit arrêt, jugement ou mandat à exécution, au procureur de la Commune, à ses substituts d'y tenir la main, à tous officiers de police et gardes nationaux de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt, jugement ou mandat a été signé par nous, etc. (Le délégué à la justice, les président et greffier à la section du jury ou du tribunal, le procureur de la Commune, le substitut ou le juge d'instruction »).

5. Décision portant nomination d'une Commission d'enquête sur les membres de la Commune et désignant Protot, Rigault, Miot, Demay et Langevin (voy. plus haut, p. 279).

6. Décret sur la procédure des arrestations ² :

« La Commune de Paris décrète :

« Art. 1^{er}. — Tous magistrats, officiers de police ou gardes nationaux qui opéreront une arrestation en dresseront procès-verbal et sur-le-champ le notifieront au délégué à la Justice.

« Le procès-verbal énoncera les causes de l'arrestation, les témoins à entendre pour ou contre la personne arrêtée.

1. Publié dans le *Journal Officiel de la Commune*, 19 avril, signé : Eugène Protot. Cf. Registre des décrets, n° 65 : « Notifié à Justice. A. »

2. *Journal Officiel de la Commune*, 19 avril, signé : Eugène Protot. Cf. Registre des décrets, n° 66 : « Notifié Sûreté, Justice. A. »

« Toute contravention à ces prescriptions sera rigoureusement réprimée.

« Les mêmes dispositions seront applicables aux citoyens agissant en vertu de la loi sur les flagrants délits.

« Art. 2. — Tous directeurs de prisons, de maisons d'arrêt ou de correction, tous geôliers ou greffiers qui omettront de mentionner sur l'acte d'écrou les causes de l'arrestation seront poursuivis pour crime de séquestration illégale.

« Art. 3. — Les papiers, valeurs mobilières, effets de nature quelconque appartenant aux personnes arrêtées et dont la saisie aura été effectuée, seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations ¹. Les pièces à conviction seront adressées au délégué à la Police ».

1. Un avis de Protot, publié à la suite du décret du 18 avril (*Journal Officiel de la Commune*, 19 avril) spécifiait :

« Les cautionnements en espèces fournis par les prévenus pour leur mise en liberté provisoire continueront à être versés dans la Caisse des dépôts et consignations. La fixation du cautionnement reste exclusivement dans les attributions du délégué à la Justice. »

Annexe I.

[PROGRAMME COMMUNAL]. DÉCLARATION AU PEUPLE FRANÇAIS ¹.

Dans le conflit douloureux et terrible, qui impose une fois encore à Paris les horreurs du siège et du bombardement, qui fait couler le sang français, qui fait périr nos frères, nos femmes, nos enfants écrasés sous les obus et la mitraille, il est nécessaire que l'opinion publique ne soit pas divisée, que la conscience nationale ne soit point troublée.

Il faut que Paris et le pays tout entier sachent quelle est la nature, la raison, le but de la révolution qui s'accomplit. Il faut enfin que la responsabilité des deuils, des souffrances et des malheurs, dont nous sommes les victimes, retombent sur ceux, qui, après avoir trahi la France et livré Paris à l'étranger, poursuivent avec une aveugle et cruelle obstination la ruine de la capitale, afin d'enterrer, dans le désastre de la république et de la liberté, le double témoignage de leur trahison et de leur crime.

La Commune a le devoir d'affirmer et de déterminer les aspirations et les vœux de la population de Paris; de préciser le caractère du mouvement du 18 mars, incompris, inconnu (*sic*) et calomnié par les hommes politiques qui siègent à Versailles.

Cette fois encore, Paris travaille et souffre pour la France entière, dont il prépare, par ses combats et ses sacrifices, la régénération intellectuelle, morale, administrative et économique, la gloire et la prospérité.

Que demande-t-il ?

La reconnaissance et la consolidation de la république, seule forme de gouvernement compatible avec les droits du peuple et le développement régulier et libre de la société ;

L'autonomie absolue de la Commune étendue à toutes les localités de la France, et assurant à chacune l'intégralité de ses droits, et à tout Français le plein exercice de ses facultés et de ses aptitudes, comme homme, citoyen et travailleur ;

L'autonomie de la Commune n'aura pour limites que le droit d'autonomie égal pour toutes les autres communes adhérentes au contrat, dont l'association doit assurer l'unité française ;

Les droits inhérents à la Commune sont :

Le vote du budget communal, recettes et dépenses ; la fixation et la répartition de l'impôt ; la direction des services locaux ; l'organisation de sa magistrature, de la police intérieure et de l'enseignement ; l'administration des biens appartenant à la Commune ;

1. *Journal Officiel de la Commune*, 20 avril ; cf. affiche n° 170.

Le choix par l'élection ou le concours, avec la responsabilité et le droit permanent de contrôle et de révocation, des magistrats ou fonctionnaires communaux de tous ordres;

La garantie absolue de la liberté individuelle, de la liberté de conscience et de la liberté du travail;

L'intervention permanente des citoyens dans les affaires communales par la libre manifestation de leurs idées, la libre défense de leurs intérêts : garanties données à ces manifestations par la Commune, seule chargée de surveiller et d'assurer le libre et juste exercice du droit de réunion et de publicité;

L'organisation de la défense urbaine et de la Garde nationale, qui élit ses chefs et veille seule au maintien de l'ordre dans la cité.

Paris ne veut rien de plus à titre de garanties locales, à condition, bien entendu, de retrouver dans la grande administration centrale, délégation des communes fédérées, la réalisation et la pratique des mêmes principes.

Mais, à la faveur de son autonomie et profitant de sa liberté d'action, Paris se réserve d'opérer comme il l'entendra, chez lui, les réformes administratives et économiques que réclame sa population; de créer des institutions propres à développer et propager l'instruction, la production, l'échange et le crédit; à universaliser le pouvoir et la propriété, suivant les nécessités du moment, le vœu des intéressés et les données fournies par l'expérience.

Nos ennemis se trompent ou trompent le pays, quand ils accusent Paris de vouloir imposer sa volonté ou sa suprématie au reste de la nation, et de prétendre à une dictature qui serait un véritable attentat contre l'indépendance et la souveraineté des autres communes.

Ils se trompent ou trompent notre pays, quand ils accusent Paris de poursuivre la destruction de l'unité française, constituée par la Révolution, aux acclamations de nos pères, accourus à la fête de la Fédération de tous les points de la vieille France.

L'unité, telle qu'elle nous a été imposée jusqu'à ce jour par l'empire, la monarchie et le parlementarisme, n'est que la centralisation despotique, inintelligente, arbitraire ou onéreuse.

L'unité politique, telle que la veut Paris, c'est l'association volontaire de toutes les initiatives locales, le concours spontané et libre de toutes les énergies individuelles en vue d'un but commun, le bien-être, la liberté et la sécurité de tous.

La révolution communale, commencée par l'initiative populaire du 18 mars, inaugure une ère nouvelle de politique expérimentale, positive et scientifique.

C'est la fin du vieux monde gouvernemental et clérical, du militarisme, du fonctionnarisme, de l'exploitation, de l'agiotage, des monopoles, des privilèges, auxquels le prolétariat doit son servage; la patrie, ses malheurs et ses désastres.

Que cette chère et grande patrie, trompée par les mensonges et les calomnies, se rassure donc!

La lutte engagée entre Paris et Versailles est de celles qui ne peuvent se terminer par des compromissions illusaires; l'issue n'en saurait être douteuse. La victoire, poursuivie avec une indomptable énergie par la Garde nationale, restera à l'idée et au droit.

Nous en appelons à la France!

Avertie que Paris en armes possède autant de calme que de bravoure; qu'il soutient l'ordre avec autant d'énergie que d'enthousiasme; qu'il se sacrifie avec autant de raison que d'héroïsme; qu'il ne s'est armé que par dévouement pour la liberté et la gloire de tous, que la France fasse cesser ce sanglant conflit!

C'est à la France à désarmer Versailles par la manifestation solennelle de son irrésistible volonté.

Appelée à bénéficier de nos conquêtes, qu'elle se déclare solidaire de nos efforts; qu'elle soit notre alliée dans ce combat, qui ne peut finir que par le triomphe de l'idée communale ou par la ruine de Paris!

Quant à nous, citoyens de Paris, nous avons la mission d'accomplir la révolution moderne, la plus large et la plus féconde de toutes celles qui ont illustré l'histoire.

Nous avons le devoir de lutter et de vaincre!

Paris, le 19 avril 1871.

La Commune de Paris.

Annexe II.

PROCÉDURE DE LA COUR MARTIALE ¹.

Titre 1^{er}. — De la procédure devant la Cour martiale.

Art. 1^{er}. — La police judiciaire martiale est exercée par tous les magistrats, officiers ou délégués, procédant de l'élection, dans l'exercice des fonctions que leur assigne leur mandat.

Art. 2. — Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux. Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces, tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Art. 3. — Ils sont autorisés à faire saisir les inculpés, les font conduire immédiatement à la prison du Cherche-Midi, et dressent procès-verbal de l'arrestation, en y consignnant les noms, qualités et signalement des accusés.

1. *Journal Officiel de la Commune* du 19 avril 1871.

Art. 4. — Les officiers de police judiciaire martiale ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance du juge de paix ou de son suppléant, ou du maire, ou d'un adjoint, ou du commissaire de police.

Art. 5. — Chaque feuillet du procès-verbal, dressé par un officier de police judiciaire martiale, est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté.

Art. 6. — Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire nationale, sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, à la cour martiale.

Art. 7. — La poursuite des crimes et délits a lieu d'office, d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

Art. 8. — La cour désigne pour l'information soit un de ses membres, soit un rapporteur qu'elle choisit; l'information a lieu d'urgence et sans aucun délai.

Art. 9. — L'accusé est défendu.

Le défenseur, choisi par l'accusé ou désigné d'office, a droit de communiquer avec l'accusé; il peut prendre, sans déplacement, communication des pièces de la procédure.

Art. 10. — Les séances sont publiques.

Art. 11. — Le président a la police des audiences; les assistants sont sans armes.

Les crimes ou délits commis à l'audience sont jugés séance tenante.

Art. 12. — Le président fait amener l'accusé.

Art. 13. — Le président fait lire par le greffier les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance à la cour.

Art. 14. — Le président fait appeler ou amener toute personne dont l'audition paraît nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 15. — Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le rapporteur est entendu.

L'accusé et son défenseur sont entendus; ils ont la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclare que les débats sont terminés.

Art. 16. — La culpabilité est résolue à la majorité des membres présents; en cas de partage, l'accusé bénéficie du partage.

Art. 17. — L'arrêt est prononcé en séance publique.

Art. 18. — Tout individu acquitté ne peut être repris ou accusé à raison du même fait.

Art. 19. — Tous frais de justice sont à la charge de la Commune.

Art. 20. — Le rapporteur fait donner lecture de l'arrêt à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Art. 21. — L'arrêt de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après qu'il a été prononcé, ou, dans le cas de condamnation à

mort, dans les vingt-quatre heures après la sanction de la Commission exécutive.

Art. 22. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites par tous magistrats, officiers ou délégués procédant de l'élection, requis à cet effet par le rapporteur.

Titre 2. — Des crimes, des délits et des peines.

Art. 23. — Les peines qui peuvent être appliquées par la cour martiale sont :

La mort,
Les travaux forcés,
La détention,
La réclusion,
La dégradation civique,
La dégradation militaire,
La destitution,
L'emprisonnement,
L'amende.

Art. 24. — Tout condamné à la peine de mort par la cour martiale est fusillé.

Art. 25. — La cour se conforme, pour les peines, au Code pénal et au Code de justice militaire.

Elle applique, en outre, la jurisprudence martiale à tous faits intéressant le salut public.

Fait à Paris, le 17 avril 1871.

L. Boursier, Collet, Chardon, Roux, P. Henry.

Annexe III.

ORGANISATION DE LA COUR MARTIALE ¹.

En présence des nécessités de la guerre, et vu le besoin d'agir rapidement et vigoureusement ;

En présence de l'impossibilité de traduire devant les conseils de guerre de légion, qui n'existent pas encore, les cas exceptionnels qui exigent une répression immédiate, le délégué à la Guerre est autorisé à former provisoirement une cour martiale, composée des membres ci-après :

Le colonel Rossel, chef d'état-major de la Guerre ;
Le colonel Henry, chef d'état-major de la Place ;
Le colonel Razoua, commandant de l'École militaire ;
Le lieutenant-colonel Collet, sous-chef d'état-major du commandant supérieur Eudes ;

1. Ordre de Cluseret, publié dans le *Journal Officiel de la Commune*, 17 avril.

Le colonel Chardon, commandant militaire de la Préfecture de police;

Le lieutenant Boursier, membre du Comité central.

Les peines capitales seront soumises à la sanction de la Commission exécutive.

La Cour siégera tous les jours à l'Hôtel des conseils de guerre, rue du Cherche-Midi.

Paris, le 16 avril 1871.

Le délégué à la Guerre,
CLUSERET.

Approuvé,

Les membres de la Commission exécutive :

Avrial, F. Cournet, Ch. Delescluze, Félix Pyat, G. Tridon, A. Vermorel, E. Vaillant.
